



Arrêt

n° 150 517 du 7 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIR loco Me D. DAGYARAN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, et résidant à Sinko dans la région de Nzérékoré. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez quitté la Guinée, le 5 juillet 2015, par voie aérienne, muni de documents de voyage ne vous appartenant pas ; documents que vous avez ensuite jetés. Le 6 juillet 2015, lors du contrôle à Brussels Airport, vous avez été intercepté par la police fédérale car vous étiez démuné de documents valables. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même invoquant, dans un premier temps, des problèmes à la jambe, et, dans un second temps, des problèmes politiques. Finalement, vous invoquez,

dans un troisième temps, à l'appui de votre demande d'asile, des problèmes avec votre frère aîné, [K.], car celui-ci n'a pas accepté de partager l'héritage de feu votre père; et, face à ce refus catégorique, vous avez fini par le poignarder, en février 2015, avant de prendre ensuite la fuite à Conakry chez un ami où vous êtes resté caché jusqu'au 5 juillet 2015. Vous prétendez craindre votre frère [K.] qui pour se venger a décidé de payer des bandits pour vous retrouver et vous tuer. Vous n'invoquez pas d'autres craintes que ce problème lié à votre frère.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour en Guinée, vous craignez votre frère aîné, [K.], car il a payé des bandits pour vous tuer suite à l'agression que vous lui avez fait subir parce qu'il refusait de partager l'héritage de feu votre père. Constatons dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée sont d'ordre strictement privé et de droit commun, et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque. Tout d'abord, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez fourni trois versions différentes à la base de votre demande d'asile. Ainsi, il ressort du « Verslag Asielaanvraag », établi le 6 juin 2015, par la police fédérale (voir dossier administratif) que vous avez d'abord évoqué, à la base de votre demande d'asile, vos problèmes de jambe. Puis, interrogé plus avant sur cet aspect, vous déclarez que votre demande se fonde sur des raisons politiques. Invité à être plus précis, vous finissez par dire que le président veut vous tuer car vous avez voté pour un autre candidat. Puis, lorsque vous avez été interrogé le 9 juillet 2015 par l'Office des étrangers, vous invoquez alors uniquement des problèmes avec votre frère aîné [K.] (voir questionnaire CGRA), ce que vous avez réitéré lors de votre audition du 14 juillet 2015 (voir audition, pp. 9-10, 14). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi, si vous vous sentiez réellement menacé par votre frère, vous n'en avez pas fait part directement lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de la police fédérale. Votre inertie pour fournir tous les éléments que vous aviez à votre disposition n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état.

De plus, le Commissariat général relève que vos propos quant à votre crainte sont inconstants. Ainsi, à l'Office des étrangers, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour, vous déclarez avoir peur d'être poignardé par votre frère [K.]. Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous prétendez craindre votre grand frère et les bandits qu'il a engagés car ils vont vous tuer (audition, pp.9-10), ce qui n'est pas la même chose. A nouveau, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas d'emblée parlé de ces bandits lorsque vous avez été interrogé par l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA, rubrique 4-5). Tout comme il ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas déclaré craindre vos autorités nationales lorsque la question de savoir qui vous craignez vous a été posée en audition, alors que vous prétendez, en fin d'audition, que vous risquez la peine de mort pour avoir poignardé votre frère (audition, pp. 12-13). Vos propos, de part leur caractère inconstant, décrédibilisent la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, vous dites avoir poignardé votre frère en février 2015 à Sinko (ou Senko), ville qui se trouve dans la préfecture de Beyla, dans la région de Nzérékoré, endroit où vous résidiez depuis votre enfance. Or, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas à cet endroit les mois précédant votre départ de Sinko en février 2015, ce qui atteste du fait que les problèmes liés à votre première demande d'asile ne sont pas établis. En effet, vous n'avez pas été à même de parler des événements qui se sont déroulés avant votre départ de Sinko. Le seul événement auquel vous avez fait référence est la visite d'Alpha Condé lors de sa campagne pour les élections. De plus, alors qu'il est de notoriété publique que la région de Nzérékoré, d'où vous provenez, a été touchée par le virus Ebola, vous n'avez pas parlé spontanément de cette maladie même lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait eu des problèmes au niveau sanitaire dans votre préfecture ou s'il y avait eu une maladie contagieuse

(audition, p.6), ce qui n'est nullement plausible. Vu cette invraisemblance, l'Officier de protection vous a alors parlé plus précisément du virus Ebola et vous a ensuite demandé si le virus Ebola avait eu des incidences dans votre quotidien, ce à quoi vous répondez par la négative, ce qui à nouveau n'est pas crédible. Par ailleurs, vous prétendez qu'il n'y a pas eu de cas de maladie liée à ce virus à Sinko et que vous n'avez pas vu de cas dans la préfecture mais en avez seulement entendu parler. De plus, vous ignorez qu'un centre de traitement contre ce virus a été installé dans votre préfecture. Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier administratif que Sinko a bel et bien été touché par le virus Ebola et qu'un centre de traitement a été installé à Beyla (voir Farde « Information des pays » : « Inauguration du Centre de traitement Ebola de Beyla, comme si vous y étiez », « UN Mission for Ebola Emergency Response UNMEER, External Situation Report », « Dr. Telly Diallo, Coordinateur Ebola à Beyla sur la situation de l'épidémie dans sa zone », « Inauguration du Centre de traitement Ebola de Beyla »), ce qui contribue à établir que vous n'y étiez pas. Qui plus est, interrogé sur les mesures de précaution à prendre, vous dites seulement que les gens ont dit qu'ils ne veulent pas d'eau ni de médicament sans toutefois savoir d'où provenaient cette eau et ces médicaments. Or le virus Ebola a eu des conséquences sur la vie quotidienne des Guinéens comme le montrent les informations objectives ci-jointes (voir Farde « Information des pays » : COI Focus « GUINEE : Les conséquences du virus Ebola », point 4). Par conséquent, il n'est pas plausible si effectivement vous viviez dans cette région que vous ne puissiez expliquer davantage ce qui s'est y passé et ce notamment au niveau de l'épidémie du virus Ebola qui y a fait rage. Ces méconnaissances permettent d'établir que vous n'étiez pas à Sinko les mois précédant votre prétendu départ vers Conakry en février 2015 et décrédibilisent dès lors le fait que vous avez eu un problème avec votre frère.

En outre, cette conviction est renforcée par le caractère lacunaire de vos propos quant au décès de votre père, décès qui est à la base du problème d'héritage avec votre frère. Ainsi, vous ne savez pas ni le mois ni l'année du décès de votre père (il est décédé il y a « plus d'un an et quelques ») (audition, p.6). Vous ne savez pas de quoi il est décédé et ne savez pas combien de temps après son décès ont eu lieu les funérailles (audition, pp.6-7). De plus, invité à expliquer avec détails ce qui s'est passé après son décès, vous vous limitez à dire « on a fait l'enterrement, des sacrifices. Après sept jours à la maison et c'est fini » (audition, p.7). Vos propos pour le moins imprécis portent atteinte à la crédibilité de vos propos.

Il en va de même pour ce qui est des coups de couteaux que vous avez portés à votre frère. Alors que vous avez été invité à fournir le plus de détails que possible sur cet événement, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que le fait que vous lui avez demandé de partager l'argent, ce qu'il a refusé, puis que vous lui en avez demandé les raisons, et qu'il vous a giflé et que vous avez alors pris le couteau, l'avez poignardé deux fois et puis avez fui (audition, p.11). Invité ensuite à relater de façon circonstanciée ce que vous avez fait entre le moment où vous l'avez poignardé et le moment où vous avez pris la fuite pour Conakry, vous vous limitez à déclarer que vous avez demandé de l'argent à un ami et que vous avez pris une voiture. Exhorté à être plus détaillé, vous dites que vous avez pris un car pour Conakry. A nouveau encouragé à expliquer ce qui s'est passé, vous dites que vous avez été chez un ami Kassim où vous avez mangé, où vous vous êtes lavé et avez reçu de l'argent (audition, p.12). Vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux, parce qu'ils portent sur les origines de vos craintes ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

Les mêmes remarques s'imposent quant à vos propos afférents à la période de cinq mois où vous êtes resté caché à Conakry, dès lors que, pourtant invité à plusieurs reprises à relater votre propre expérience avec force détails, vous vous êtes borné à dire que c'est votre ami qui faisait tout et que vous ne sortiez pas (audition, p.4). Lorsqu'il vous est demandé avec insistance de raconter des détails personnels sur cette période, vous ajoutez uniquement qu'il vous donne à manger, qu'il a de l'argent et que c'est un ami du village (audition, p.13).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations sur les événements à la base de votre départ du pays sont à ce point dépersonnalisées qu'elles ne s'apparentent nullement à des événements réellement vécus. Il n'est donc nullement convaincu des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre frère.

Enfin, si vous avez déclaré avoir eu des ennuis en janvier 2013 avec vos autorités car vous avez frappé un policier lors de la grève des étudiants à Sinko, le Commissariat général tient à relever que vous n'avez nullement soulevé cet élément comme étant une crainte fondée de persécution et souligne que

vous n'avez rencontré aucun problème par la suite avec vos autorités pour avoir violenté un policier (audition, p.10).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 10, 14).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »*.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle observe le manque de constance des déclarations de la partie requérante, ainsi que des incohérences et des lacunes dans les propos tenus. Elle estime également qu'à même les supposer établis, *quod non*, les faits invoqués sont strictement d'ordre privé et sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que sa demande de protection internationale n'est pas étrangère aux critères établis par la Convention de Genève, en se fondant sur le prescrit de l'article 48/3, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que : *« [...] la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances ses soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur »*.

4.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la partie requérante se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à rattacher le récit fait à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. L'argument selon lequel « *[la partie requérante] est recherché[e] par des bandits payés par son frère qui utilise l'appareil politique à des fins privées* » est manifestement insuffisant à démontrer que la partie requérante aurait des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, tel qu'il l'est soutenu en termes de requête. Il en résulte que la partie requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par ladite Convention et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions requises pour être reconnue réfugiée.

4.3.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil doit dès lors examiner si la partie requérante peut se prévaloir de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité, à savoir si elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette même disposition, si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine, ou de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque de constance des déclarations de la partie requérante quant à ses craintes ; à l'absence de crédibilité de sa présence dans la région de Sinko au moment des faits invoqués à l'appui de la demande ; ainsi que le caractère lacunaire de ses déclarations sur le décès de son père, les coups de couteaux portés à son frère et les cinq mois où elle serait restée cachée à Conakry, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'existence d'un conflit lié à l'héritage du père de la partie requérante et des conséquences violentes de ce conflit entre les deux frères, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, le Conseil souligne que quand bien même la partie requérante a pu décrire avec aisance le village de Malayé, « [...] *son niveau de scolarité et le fait que personne de son entourage ni [elle]-même n'ont été touchés par le virus Ebola* » ne permettent nullement d'expliquer son incapacité à fournir des informations, fussent-elles minimales, sur les mesures mises en place dans cette région afin de lutter contre la propagation du virus Ebola. Cette incapacité ne peut que conduire le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, à ne pas croire en la présence de la partie requérante dans cette région au moment des faits avancés en vue de se voir accorder une protection. De même, le Conseil estime que même si le « *faible niveau d'études* » de la partie requérante ou « *le facteur culturel* » pourraient expliquer le manque de précision de certaines de ses déclarations, ils ne permettent aucunement de justifier le manque de consistance de ses propos, tant en ce qui concerne les circonstances entourant le décès de son père, que les circonstances des coups de couteaux portés à son frère, ainsi que la période de cinq mois où elle serait restée cachée à Conakry.

Au surplus, s'agissant des ennuis qu'auraient rencontrés la partie requérante avec ses autorités après avoir frappé un policier lors d'une manifestation, à même supposés ces faits établis, *quod non*, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a fait état d'aucune crainte de persécution ou d'atteintes graves de ce fait, en ce compris à ce stade de la procédure.

4.5.3. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante.

4.5.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des informations versées au dossier par la partie défenderesse, le Conseil ne peut estimer que les seules affirmations de la partie requérante aux termes desquelles « *Que la situation est loin d'être calme ; qu'il y a eu un regain de tension ; les droits humains sont violés et notamment la liberté d'expression ; de nombreuses attestations extrajudiciaires ont eu lieu ;* » soient de nature à contester utilement les conclusions faites par la partie défenderesse dans sa décision et auxquelles se rallie le Conseil. D'une part, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. D'autre part, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS